

N° 02-0122

Fédération entente syndicaliste et
mutualiste

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 22 mai 2003
Lecture du 12 juin 2003

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif, le 6 mars 2002, sous le n° 02-0122, la requête présentée par la Fédération entente syndicaliste et mutualiste, représentée par M. Dominique X, domiciliée à .../..., et tendant à ce que le tribunal administratif annule la décision implicite par laquelle le directeur du travail de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande en date du 23 septembre 2001 tendant à ce qu'elle soit reconnue en tant que syndicat représentatif au niveau de la Nouvelle-Calédonie ;
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations ;

Vu le décret 2000-389 du 4 mai 2000, relatif à la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000, pris pour l'application de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives et modifiant le code de justice administrative ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la délibération modifiée n° 49/CP du 10 mai 1989 relative aux groupements professionnels et à la représentativité des salariés ;

Vu l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 ;

Vu le code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 22 mai 2003 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. BRACQ, greffier,

le rapport de Mme GRAS,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur la forclusion :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, issu du décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000, rendu applicable en Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article 6 du même décret : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.../... » ; que toutefois, l'article 21 de la loi susvisée du 12 avril 2000, qui dispose que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. » n'est, en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 41 de la même loi, applicable en Nouvelle-Calédonie qu'aux administrations de l'Etat et de leurs établissements publics ; qu'ainsi demeurent applicables en Nouvelle-Calédonie, s'agissant du délai au terme duquel le silence gardé par l'autorité territoriale compétente vaut décision de rejet, les dispositions en vigueur antérieurement à l'intervention du décret précité du 22 novembre 2000, et aux termes desquelles : « le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet » ;

Considérant par ailleurs que depuis l'entrée en vigueur du code de justice administrative, rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'article 6 du décret susvisé du 4 Mai 2000, en vertu des dispositions combinées desdits articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 421-6, c'est le délai de recours contentieux de droit commun de deux mois qui s'applique en Nouvelle-Calédonie contre les décisions implicites de rejet de l'administration ;

Considérant que, par lettre datée du 23 septembre 2001 et reçue le 26 septembre 2001 à la Direction du travail de la Nouvelle-Calédonie, la Fédération entente syndicaliste et mutualiste a demandé à être reconnue en tant que syndicat représentatif au niveau de la Nouvelle-Calédonie ; que le silence gardé par l'autorité territoriale sur cette demande a fait naître une décision implicite de rejet le 26 janvier 2002, à l'encontre de laquelle, en application des dispositions des articles précités du code de justice administrative, le délai de recours contentieux expirait le 26 mars

2002 ; que par suite la requête de la fédération introduite le 6 mars 2002 n'est pas tardive ;

Considérant au surplus qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les voies et délais de recours contre la décision contestée ont été indiqués à la fédération requérante, comme indiqué à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, ni lors du dépôt de sa demande, ni au cours de l'examen de celle-ci ; qu'ainsi, en tout état de cause, le délai de recours contentieux n'ayant pu commencé à courir, la fin de non-recevoir soulevée pour tardiveté par la Nouvelle-Calédonie doit être rejetée ;

Sur le fond :

Considérant qu'il résulte de la combinaison et de la nature même des dispositions des articles 1^{er} de la délibération susvisée du 10 mai 1989 relative aux groupements professionnels et à la représentativité des salariés, et 57 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985, que la représentativité d'un syndicat professionnel, ou d'un regroupement de tels syndicats, s'apprécie, par rapport aux critères légaux et jurisprudentiels d'audience, effectifs, cotisations, indépendance, ancienneté et expérience, en prenant en compte les seuls actifs, à l'exclusion des regroupements de retraités ;

Considérant qu'ainsi la représentativité syndicale de la Fédération entente syndicaliste et mutualiste, de création récente puisque datant de mars 2000, qui regroupe le syndicat des retraités territoriaux (S.R.T.), le syndicat de la Fonction publique territoriale (S.F.P.T.), et le syndicat des employés de l'Institut de formation des personnels administratifs (S.E.I.F.P.A.), doit être examinée sans retenir les effectifs, résultats, actions et expérience du syndicat des retraités territoriaux ; qu'il résulte de l'instruction que, à supposer même que le syndicat des employés de l'Institut de formation des personnels administratifs, dont le champ d'action est limité au seul Institut de formation à l'administration publique (ancien I.F.P.A.), soit pris en compte, le taux de représentation de la F.E.S.M. n'atteint pas 2 % des suffrages exprimés aux dernières élections ; que l'expérience propre de certains de ses dirigeants ne saurait être considérée comme établissant au regard des critères sus rappelés l'expérience de la fédération, qui doit être appréciée au regard de la structure elle-même, et non en la personne de ses membres ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que l'administration territoriale a refusé de reconnaître la représentativité de la F.E.S.M. ; que par suite, sans qu'il soit besoin de statuer ni sur l'autre fin de non- recevoir soulevée, ni sur les autres moyens invoqués, il y a lieu de rejeter la requête susvisée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête présentée par la Fédération entente syndicaliste et mutualiste est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à la Fédération entente syndicaliste et mutualiste
- et à la Nouvelle-Calédonie

TRAVAIL/ Instance représentative du personnel